



Conditions générales

Les clauses ci-dessous sont rigoureusement applicables à toutes nos transactions. Nos conditions générales sont jointes à toute offre adressée au client ainsi qu'à chaque étape de facturation.

Elles entrent dans le champ contractuel dès acceptation de celle-ci par le client soit par retour de mail, soit par retour du document signé et automatiquement dès le paiement de l'acompte ou de toute facture.

Elles sont également publiées sur notre site internet et régulièrement mise à jour. Le client s'engage à s'y référer régulièrement.

1. Offres - Devis - Révision des prix

1.1 validité des offres et Révision des prix:

Les offres ne sont valables que moyennant acceptation dans la quinzaine de leur envoi et paiement d'un acompte mieux défini à l'article 3. En cas de travaux à forfait, le devis détermine nos obligations.

Toute modification officielle des salaires, charges sociales ou matières premières donne lieu à un décompte. Les salaires pris en considération sont ceux déterminés par la Commission Paritaire de la Construction.

1.2 Contenu du devis:

Le devis est élaboré sur base des mesures prises par BV PLÂTRE. Sauf disposition contraire convenue entre parties, le devis est établi matériaux et main d'oeuvre compris pour une épaisseur d'1cm de plafonnage sur nouveaux murs et sur une épaisseur de 2.5 cm sur vieux murs.

Les quantités de matériaux peuvent évoluer compte tenu de la vétusté des murs de l'immeuble du client. Dans ce cas, la quantité de matériaux sera revue en cours de chantier.

Lorsqu'une demande de remise de prix est effectuée sur base d'un métré approximatif réalisé par le client ou par un tiers, le métré de BV PLÂTRE prévaudra sans exception.

Aucun supplément ne peut être considéré comme partie intégrante du devis. Celui-ci précise clairement les travaux définis entre parties lors de son élaboration. Tout supplément devra faire l'objet d'une demande écrite et d'une facturation en régie.

1.3 informations complémentaires:

Tout travail de recherche, étude de faisabilité (formes particulières) ou recherche de produit sollicitée par les desideratas du client ou d'un tiers (par exemple: architecte) sera facturée à un taux horaire de 50 € de l'heure.

Lorsqu'une remise de prix est effectuée sur base de plans pour une intervention en une seule fois et, qu'une fois sur chantier, il s'avère que le chantier nécessite des interventions multiples, BV PLATRE se réserve le droit de modifier ses prix en fonction de la réalité du chantier ainsi que des démontages ou pertes de matériaux liés aux modifications d'exécution exigées par l'architecte et non conforme aux travaux initialement prévus dans la remise de prix.

Les échantillons sont, par définition, payant et facturé sauf mention contraire prévue au devis.

Lorsque le client fait choix de fournir, lui-même, les matériaux nécessaires à l'exécution du chantier, ce dernier se conforme aux instructions de quantités données par l'entrepreneur. A défaut, dans l'hypothèse où les matériaux seraient fournis en quantités insuffisantes à la bonne réalisation du chantier, l'entrepreneur est autorisé à se fournir des matériaux manquants. Ceux-ci seront ensuite facturés au client. (pour la garantie liée à ces matériaux, se référer à l'article 6)

2. Marche des travaux

2.1

Le maître d'ouvrage est responsable des réglementations de sécurité et d'humanisation du travail.

Les frais d'électricité et les consommations d'eau sont à charge de l'entrepreneur principal ou du maître d'ouvrage. Un endroit où déposer nos déchets sera mis à disposition de l'entrepreneur plafonneur par le client, et ce quelque soit la taille du chantier. L'évacuation des déchets sera à charge du client.

2.2

Chaque chantier fait l'objet d'une installation de chantier et d'un nettoyage prévu au devis. En cas d'intervention en plusieurs phases, l'installation du chantier et le nettoyage sera réalisé et facturé à chaque phase.

L'installation de chantier consiste en: le dépôt des matériaux et de l'outillage. Le nettoyage, quant à lui, comprends un coup de brosse sur les châssis et sols (aucun coup d'aspirateur ou nettoyage à l'eau ne pourra être sollicité) ainsi que l'évacuation des déchets "normaux du chantier.

En cas de décapage, démontage, etc, l'évacuation de ces déchets "extraordinaires" sera comptabilisée en régie.

2.3

Après l'exécution des travaux de plafonnage, le maître d'ouvrage (ou l'entrepreneur principal) veillera à l'application de l'aération des locaux afin de préserver l'enduit contre tous les dégâts de condensation ou de gel.

3. Délais d'exécution et de livraison

3.1

Toute modification apportée à l'exécution, pour quelque motif que ce soit, soit par le maître de l'ouvrage (demande de suppléments en cours de chantier), soit par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre parties.

3.2

Le délai d'exécution de l'entrepreneur plafonneur est prolongé de la durée du retard des autres corps de métiers et ou des cas de force majeure (guerre, grèves...). Aucune indemnité de retard ne pourra être réclamée par le client à l'entrepreneur dans cette hypothèse.

Tout déplacement de l'entrepreneur sur le chantier alors que le chantier n'est pas prêt sera facturé au maître de l'ouvrage par une somme forfaitaire de 250 €.

3.3

Lorsque le maître de l'ouvrage ne respecte pas les conditions de paiement, l'entrepreneur est en droit de suspendre l'exécution du chantier en vertu de l'article 1184 du Code civil jusqu'au paiement des sommes dues. Le délai de livraison sera dès lors prolongé à concurrence de la période qui court entre le moment de la revendication et celui du paiement effectif.

3.4

En cas de modification de planning sans accord préalable, le délai d'exécution est également prolongé à concurrence de la période nécessaire à l'exécution des travaux modifiés. Dans cette hypothèse,

imputable au client, une indemnité forfaitaire de 150 € pourra lui être réclamée.

3.5

L'entrepreneur plafonneur est en droit de refuser d'entamer l'exécution des travaux ou de continuer celle-ci si l'état du bâtiment ne place pas son installation et son personnel à l'abri des intempéries ainsi que lorsque la vétusté du bâtiment empêcherait la réalisation de travaux conformes aux règles de l'art ou entraînerait un supplément considéré comme important par rapport à l'offre initiale. Dans ce cas, une concertation entre parties sera nécessaire et une nouvelle offre de prix pourra être réalisée suite à la découverte de l'état du bâtiment. Le délai d'exécution initial est dès lors revu à due concurrence.

4. Travaux non compris dans le devis

Pour rappel, le devis précise les travaux envisagés et les quantités de matériaux nécessaires à la réalisation de ceux-ci.

Aucun supplément n'est prévu au devis.

Toute demande de supplément devra être formulée par écrit et spécifiquement acceptée par l'entrepreneur.

Ces travaux complémentaires seront facturés en régie ou au m² en fonction de la concertation intervenue entre parties.

Nonobstant toute clause contraire, l'entrepreneur-plafonneur n'acceptera de participer dans les frais communs de nettoyage que sous la condition suivante: accord écrit préalable de sa part.

5. Conditions de paiement

Les paiements seront effectués par tranches.

La première, l'acompte, sera de 40% du montant du devis.

En cas de non paiement à l'échéance, les frais de retour, de rencaissement et intérêts seront portés en compte sans autre avis.

Toutes les factures sont payables à VILLEROT au **grand comptant**, sauf stipulation contraire écrite. En cas de non-paiement du prix intégral à l'échéance, il sera dû à titre de dommage et intérêts (clause pénale) une indemnité forfaitaire fixée à dix pourcent (10%) du montant de la facture avec un minimum de cent vingt cinq euros (125€) par application de l'article 1152 du code civil. En outre, toute facture impayée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt égal au taux de 15% l'an.

Pour les travaux exécutés en sous-traitance, **au moindre retard sur l'échéance** de nos factures, nous exercerons le droit d'action directe dont nous disposons conformément à l'article 1798 du code civil à l'égard du maître d'ouvrage.

Si une facture reste impayée plus de 30 jours à dater de son échéance, le montant sera majoré de vingt pourcent (20%) par simple signification au client défaillant d'une sommation de payer, par lettre recommandée avec un minimum de cent vingt cinq euros (125€)

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance nous autorise à suspendre tous travaux, ainsi que de procéder à la résiliation, et ce de plein droit, de tout contrat, marché ou convention sans autres formalités à accomplir.

Le maître de l'ouvrage est autorisé par le code civil à mettre fin à tout chantier sans motifs. **Dans cette hypothèse, l'entrepreneur a droit à être dédommagé des frais de recherches et achats de matériaux déjà engendrés ainsi que de la perte de chiffre d'affaire qu'engendre la résiliation. Cette indemnité est fixée forfaitairement au montant de l'acompte versé ou à verser. (40% du devis)**

Si contestation il y a au sujet d'une facturation, la contestation doit intervenir endéans les 24 heures suivant l'émission la facture à défaut de quoi la facture est considérée comme acceptée.

6. Garanties

L'entrepreneur n'est pas responsable :

- De la qualité des matériaux, quels qu'ils soient qui sont achetés par le propriétaire ou son mandataire. Par conséquent, tous les frais

occasionnés par la réparation ou le remplacement des matériaux achetés par les personnes précitées, seront à charge du maître de l'ouvrage.

- De tout dommage occasionné par l'emploi de produits quelconques qui ont pour but de faciliter le décoffrage, pour autant que l'entrepreneur ait attiré l'attention du maître d'ouvrage sur le danger d'un semblable fond et que le maître de l'ouvrage ait néanmoins donné l'ordre d'exécuter les travaux.

- Des dommages occasionnés par incendie, tempête ou inondation.

L'entrepreneur ne garantit pas la stabilité de l'enduit sur poutrelle métallique.

7. Mesurage

Le mesurage se fera d'après le code de mesurage de l'U.N.E.P. Le texte de ce code de mesurage peut être obtenu sur simple demande.

Le mesurage final peut différer du mesurage rapide réalisé préalablement à la remise de prix. Cette différence peut être issue des suppléments sollicités par le client, de la qualité initiale des murs etc.

Les mesurages peuvent être réalisés en présence du Maître de l'ouvrage et, à défaut communiqués à première demande. Ils sont donc contradictoires et incontestables.

8. Réceptions des travaux et retouches

8.1

La réception provisoire couvre définitivement tous les défauts ou vices apparents. La réception provisoire des travaux aura lieu dans la huitaine qui suivra leur complet achèvement. La réception définitive de ceux-ci se fera six mois après la réception provisoire. Un procès-verbal de la réception provisoire sera établi.

Le contrôle des plafonnages doit s'exécuter à la lumière du jour avant application de peinture ou autre revêtement.

Tout vice ou défaut doit être dénoncé endéans les 24 heures de leur apparition. Ils ne peuvent être issus d'un mauvais usage du maître de l'ouvrage ou du non respect des consignes de séchage.

Passé le délai de 24h après l'apparition d'un défaut et le délai prévu pour la réception définitive, l'ensemble des travaux est réputé agréé en l'état et donner entière satisfaction au maître de l'ouvrage.

8.2

A la suite de la réception des travaux, **seul un passage pour retouches** est compris dans le prix initial. Tout passage supplémentaire fera l'objet d'une facturation en régie ainsi qu'à des frais de déplacement forfaitaires de 75 € par déplacement.

8.3

Toutes les réparations effectuées après le passage des autres corps de métiers, de même que les fissures occasionnées par tassement des maçonneries ou par dilatation des boiseries, ne sont pas imputables à l'entrepreneur-plafonneur et feront l'objet d'une facturation hors devis.

9. Contestations

Toute contestation ou litige fera l'objet d'une tentative de conciliation ou de médiation.

Dans l'hypothèse où aucun règlement amiable ne serait envisageable, sont seuls compétents pour trancher les différends, les Tribunaux territorialement compétents au lieu du siège social de l'entrepreneur-plafonneur.